

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



CLUB DE CURLING DE RIVERBEND

ACCEPTÉS LE 13 MAI 2025

DANS LE PRÉSENT DOCUMENT,
LE MASCULIN EST UTILISÉ COMME GÉNÉRIQUE
DANS LE SEUL BUT D'ALLÉGER LE TEXTE

CLUB DE CURLING DE RIVERBEND

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRES

CHAPITRE 1	Généralités
CHAPITRE 2	Les membres
CHAPITRE 3	Les assemblées générales des membres
CHAPITRE 4	Le Conseil d'administration
CHAPITRE 5	Les élections au Conseil d'administration
CHAPITRE 6	Les administrateurs et les employés
CHAPITRE 7	Les assemblées du Conseil d'administration
CHAPITRE 8	Dispositions financières
CHAPITRE 9	Règlements divers

CLUB DE CURLING DE RIVERBEND

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CONTENU DES CHAPITRES

		PAGE
CHAPITRE 1	GÉNÉRALITÉS.....	6
Article 1.1	Nom	6
Article 1.2	Incorporation	6
Article 1.3	Buts.....	6
Article 1.4	Siège social	6
Article 1.5	Affiliation	6
Article 1.6	Livres	7
CHAPITRE 2	LES MEMBRES.....	8
Article 2.1	Définitions	8
Article 2.2	Carte de membre	8
Article 2.3	Cotisations.....	8
Article 2.4	Suspension et exclusion	9
CHAPITRE 3	LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES.....	10
Article 3.1	L'assemblée générale annuelle.....	10
Article 3.2	L'ordre du jour.....	10
Article 3.3	Assemblées générales spéciales.....	11
Article 3.4	Assemblée du Conseil d'administration.....	11
Article 3.5	Quorum.....	11
Article 3.6	Vote.....	12
Article 3.7	Avis de convocation.....	12
Article 3.8	Président d'assemblée.....	12
Article 3.9	Ajournement.....	12

CHAPITRE 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....13

Article 4.1	Nombre	13
Article 4.2	Devoirs du Conseil d'administration	13
Article 4.3	Gens d'éligibilité	14
Article 4.4	Durée des mandats.....	14
Article 4.5	Destitution.....	14
Article 4.6	Vacance	15
Article 4.7	Remplacement.....	15
Article 4.8	Élection.....	15
Article 4.9	Rémunération.....	15
Article 4.10	Intérêt.....	16
Article 4.11	Personnes-ressources.....	16

CHAPITRE 5 LES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....17

Article 5.1	Président, secrétaire et scrutateurs.....	17
Article 5.2	Mise en candidature.....	17
Article 5.3	Procédure d'élection.....	17
Article 5.4	Comité de nomination.....	18

CHAPITRE 6 LES ADMINISTRATEURS ET LES EMPLOYÉS.....19

Article 6.1	Désignation.....	19
Article 6.2	Président.....	19
Article 6.3	Vice-président.....	19
Article 6.4	Secrétaire.....	19
Article 6.5	Trésorier.....	20
Article 6.6	Directeur des glaces et du bâtiment.....	20
Article 6.7	Directeur Compétitions.....	20
Article 6.8	Directeur Animation.....	20
Article 6.9	Directeur des Juniors	21
Article 6.10	Directeur Ligue des Démons.....	21
Article 6.11	Gérant.....	21
Article 6.12	Préposé aux glaces.....	21
Article 6.13	Préposé à la comptabilité.....	21

CHAPITRE 7	LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	22
Article 7.1	Fréquence des assemblées	22
Article 7.2	Endroit et convocation	22
Article 7.3	Avis de convocation	22
Article 7.4	Quorum.....	22
Article 7.5	Vote	22
Article 7.6	L'ordre du jour.....	23
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	24
Article 8.1	Année financière.....	24
Article 8.2	Examen comptable.....	24
Article 8.3	Affaires bancaires.....	24
Article 8.4	Budget.....	24
Article 8.5	Emprunt	24
Article 8.6	Comité de surveillance.....	25
CHAPITRE 9	RÈGLEMENTS DIVERS	26
Article 9.1	Règlements de salle.....	26
Article 9.2	Modifications aux règlements généraux.....	26

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 NOM

Le présent club sera connu et désigné sous le nom de «Club de curling de Riverbend» «Riverbend Curling Club», ci-après appelé la corporation.

Article 1.2 INCORPORATION

La présente corporation a été incorporée par les lettres patentes enregistrées le 11 janvier 1963, au libro 1155, folio 40, des archives du Secrétariat de la province et amendées par lettres patentes supplémentaires données et scellées à Québec, le 12 mai 1978, et enregistrées le 15 juin 1978, sous le libro C-876, folio 21.

Article 1.3 BUTS

Les buts pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- a/ Procurer à ses membres un divertissement sain et amusant;
- b/ Permettre de prendre de l'exercice pendant la saison d'opération;
- c/ Introduire et développer le jeu du curling;
- d/ Faciliter certaines activités sociales en rapport avec le curling;
- e/ Acquérir par rachat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires pour mener à bonne fin, les buts de la corporation;
- f/ Édicter des règlements généraux ayant trait à l'organisation de la corporation et pour la bonne marche de toute activité sportive.

Article 1.4 SIÈGE SOCIAL

La corporation a son centre d'affaires en la ville d'Alma, district d'Alma, province de Québec.

Article 1.5 AFFILIATION

La corporation sera affiliée à l'Association de curling de la province de Québec. Le paiement de l'affiliation du club et de chaque membre individuel sera fait par la corporation à même les coûts d'inscription exigés des membres.

Article 1.6 LIVRES

Le Conseil d'administration fera tenir tous les registres requis par la loi, regroupés de la façon suivante :

A/ Livre administratif

Un livre regroupant les registres suivants :

- 1/ Registre des lettres patentes supplémentaires et règlements;
- 2/ Registre des membres en ordre alphabétique, comprenant : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel;
- 3/ Registre des administrateurs, comprenant : nom, prénom, adresse, téléphone, occupation, date d'élection, date de départ, remarques;
- 4/ Registre des hypothèques décrivant toute hypothèque ou charge grevant les biens de la corporation.

B/ Livre financier

Un livre regroupant les registres suivants :

- 1/ le registre des recettes et déboursés;
- 2/ le registre des transactions financières;
- 3/ le registre des créances et obligations.

C/ Livre des procès-verbaux

Un livre regroupant les registres suivants :

- 1/ le registre des procès-verbaux des assemblées des membres;
- 2/ le registre des procès-verbaux des assemblées des administrateurs.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

Article 2.1 DÉFINITIONS

- a/ **Membre actif**
Toute personne, qui sans égard au sexe, pratique le sport de curling et s'acquitte de son dû selon les règles établies par le Conseil d'administration.
- b/ **Membre social**
Toute personne, qui sans égard au sexe, ne pratique pas le sport de curling et s'acquitte de son dû, selon les règles établies par le Conseil d'administration.
- c/ **Administrateur**
Tout membre (actif ou social) élu par l'assemblée générale.
- d/ **Directeur**
Administrateur ayant la responsabilité de diriger un comité.
- e/ **Droit de vote**
Accordé à tout membre actif ou social, s'étant acquitté de son dû selon les règles établies.
- f/ **Président d'assemblée**
Personne qui, lors d'une assemblée, reçoit de celle-ci, le mandat de diriger les délibérations selon les règles du code en usage.

Article 2.2 CARTE DE MEMBRE

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres signées par le président ou le secrétaire de la corporation. La forme et la teneur des cartes de membres sont déterminées par le Conseil d'administration.

Article 2.3 COTISATIONS

Les cotisations devront être acquittées avant la tenue du premier tournoi de ses membres. La personne ne s'étant pas conformée à cette exigence avant le 1^{er} novembre, sera privée de tous les droits accordés aux membres en règle, tant et aussi longtemps qu'elle n'en aura pas effectué les versements.

Les cotisations gratuites seront consenties à tous les membres élus du Conseil d'administration. Toutefois, ce dernier peut en décider autrement.

Article 2.4 SUSPENSION ET EXCLUSION

Est possible de suspension ou d'exclusion par le Conseil d'administration tout membre qui refuse de se conformer aux règlements du club et tout membre qui cause un préjudice grave au club ou à l'un de ses membres.

CHAPITRE 3 LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 3.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation se tient à la date que le Conseil d'administration fixe chaque année, dans les 60 jours qui suivent la réception des états financiers produits par l'expert-comptable. Les membres sont avisés au moins cinq jours avant ladite date. Elle a lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'administration.

Les sujets à traiter seront : rapport des administrateurs, rapport de l'expert-comptable, élection des administrateurs, toutes autres questions jugées importantes, nomination de l'expert-comptable pour l'année.

Article 3.2 L'ORDRE DU JOUR

À l'assemblée générale annuelle des membres, l'ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture de l'avis de convocation et constatation que l'avis a été dûment donné et qu'il y a quorum;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour et ajouts, s'il y a lieu;
4. Lecture et adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées spéciales des membres tenues depuis, s'il y a lieu;
5. Présentation des états financiers et du rapport de l'expert-comptable, discussion et approbation;
6. Présentation du rapport annuel des administrateurs;
7. Ratification des règlements adoptés par les administrateurs, à condition que l'avis de convocation en fasse mention;
8. Ratification des résolutions et des gestes posés par les administrateurs;
9. Nominations :
 - 9.1 Comité de surveillance;
 - 9.2 Comité de nomination;
 - 9.3 Expert-comptable.
10. Prévisions budgétaires;
 - 10.1 Cotisations des membres;
 - 10.2 Établissement du montant devant être fixé pour le Comité de surveillance.

11. Affaires nouvelles;
12. Élections des administrateurs;
13. Levée de l'assemblée.

Article 3.3 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Les assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées par ordre du président ou du Conseil d'administration, en tout temps et à tout endroit.

De plus, sur réception par le secrétaire de la corporation d'une demande par écrit, signée par au moins 15 membres en règle de la corporation indiquant l'objet de l'assemblée projetée, les administrateurs ou, s'ils ne sont pas suffisants pour former un quorum, l'administrateur ou les administrateurs qui reste (nt) doit (vent) immédiatement convoquer une assemblée spéciale pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande. Les membres doivent être convoqués par écrit au moins trois jours à l'avance.

Article 3.4 ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'autorité du président lui confère le droit de convoquer une assemblée du Conseil d'administration.

Trois administrateurs du Conseil d'administration pourront présenter au secrétaire, une demande écrite, afin qu'il convoque une assemblée dudit Conseil d'administration.

Le secrétaire en avisera les administrateurs au moins 48 heures à l'avance. Cependant, les administrateurs présents à une assemblée pourront toujours renoncer pour eux-mêmes à l'avis de convocation.

Article 3.5 QUORUM

Le quorum des assemblées générales sera de 15% des membres en règle, y compris les membres du Conseil d'administration.

Le quorum du Conseil d'administration sera de cinq administrateurs.

Article 3.6 VOTE

L'adoption des propositions des assemblées se fera à majorité simple à moins que les 2/3 des membres présents exigent un vote secret. En cas d'égalité, le vote du président de l'assemblée est prépondérant.

Article 3.7 AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit affiché sur le tableau pourvu à cette fin et indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée et par courriel adressé au membre. Dans le cas d'une assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise tout sujet qui y sera traité.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'un minimum de cinq jours.

La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

Article 3.8 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président, le vice-président ou tout autre membre choisi par le Conseil d'administration peut présider toute assemblée des membres.

Article 3.9 AJOURNEMENT

Toute assemblée des membres peut être ajournée par le vote des 2/3 des membres présents et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire. Le moment de la reprise de cette assemblée devra être fixé avant la clôture de l'assemblée.

Peut être traité à une assemblée ajournée, tout sujet qui pouvait l'être à l'assemblée, avant l'ajournement.

CHAPITRE 4 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 NOMBRE

Les affaires de la corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de neuf membres, lesquels seront membres en règle : président, vice-président, secrétaire, trésorier et des directeurs des comités suivants: compétitions, animation, glaces et bâtiment, juniors, ligue des démons.

Article 4.2 DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a/ Il élit les mandataires de la corporation.
- b/ Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément à la loi et aux règlements généraux.
- c/ Il voit à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres.
- d/ Il adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu.
- e/ Il tient à jour les livres et registres requis par la loi.
- f/ Il prépare les rapports financiers annuels et les prévisions budgétaires à être présentés à l'assemblée générale des membres.
- g/ Il procède à l'engagement du personnel et aux achats de matériel nécessaire au fonctionnement de la corporation.
- h/ Il approuve la signature des contrats et autres documents engageant la corporation.
- i/ Il détermine les dates des assemblées générales des membres.
- j/ Il soumet à l'assemblée générale toutes les questions requérant un vote de la part des membres.
- k/ Il expédie les affaires courantes et administre les biens de la corporation.
- l/ Il fixe le coût d'inscription aux différentes sessions de cours offerts par la corporation.

Article 4.3 GENS D'ÉLIGIBILITÉ

Toute personne membre de la corporation sera éligible comme membre du Conseil d'administration et pourra remplir telles fonctions.

Article 4.4 DURÉE DES MANDATS

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans selon les modalités qui suivent, à l'exception des mandats lors d'un poste vacant en conformité avec l'article 4.7 desdits règlements.

Les administrateurs entrent en fonction à la levée de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ils sont élus, à moins d'indication contraire.

Tous les postes des administrateurs ne pourront être en même temps en élection lors de l'assemblée générale annuelle.

A partir de l'année 2026-2027 et pour les années subséquentes, par alternance, il y aura élection selon deux blocs :

<u>BLOC A</u>	<u>BLOC B</u>
Président	Vice-président
Secrétaire	Trésorier
Directeur glaces et bâtiment	Directeur Compétitions
Directeur Animation	Directeur des Juniors
Directeur ligue des Démons	

Pour effectuer la transition quant à la durée des mandats, les postes en élection pour l'année 2025-2026 seront ceux du bloc A pour une durée d'un an et ceux du bloc B seront pour une durée de deux ans.

Article 4.5 DESTITUTION

L'assemblée des membres peut, par résolution adoptée par le vote d'au moins les 2/3 des membres présents à une assemblée spécialement convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il déterminera ou expulser un administrateur qui :

- a/ Ne respecte pas les règlements de la corporation;

- b/ Poursuit des activités ou a une conduite contraire aux intérêts de la corporation.

Article 4.6 VACANCE

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :

- a/ Qui offre par écrit sa démission au Conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution l'accepte;
- b/ Qui a été absent sans motif valable au cours de quatre assemblées consécutives du Conseil d'administration et qui ne s'est pas présenté à l'assemblée suivante à la suite de l'avis écrit du Conseil d'administration;
- c/ Qui a été démis de ses fonctions par l'assemblée générale des membres;
- d/ Qui cesse de posséder les qualités requises;
- e/ Qu'une maladie grave empêche d'agir.

Article 4.7 REMPLACEMENT

S'il survient des vacances dans le Conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes pour le reste du terme, des personnes possédant les qualités requises.

Aussi longtemps que les administrateurs restés en fonction constituent un quorum, ils peuvent agir s'il y a vacance dans le Conseil d'administration.

Article 4.8 ÉLECTION

L'élection des administrateurs a lieu lors de l'assemblée générale annuelle selon les règles établies à l'article 4.4.

Article 4.9 RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels.

Article 4.10 INTÉRÊT

Aucun administrateur intéressé soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner; il doit cependant déclarer son intérêt au Conseil d'administration et s'abstenir de voter sur la question qui l'intéresse.

Article 4.11 PERSONNES-RESSOURCES

Le Conseil d'administration peut s'adoindre à volonté des personnes-ressources. Ces personnes n'auront cependant pas droit de vote.

CHAPITRE 5 LES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.1 PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE ET SCRUTATEURS

Un président et un secrétaire d'élection seront désignés par l'assemblée des membres par proposition et vote s'il y a lieu. Les propositions sont reçues par le président ou le secrétaire sortant ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Deux scrutateurs seront nommés par le président d'assemblée.

Article 5.2 MISE EN CANDIDATURE

- 1/ Tout membre de la corporation présent à l'assemblée peut proposer :
 - a/ Tout autre membre également présent;
 - b/ Tout autre membre absent, à la condition que celui-ci soit représenté à l'assemblée générale annuelle par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme.

Aucun secondeur n'est requis.

- 2/ Le président d'élection reçoit une par une les candidatures ainsi que leurs proposeurs, le tout consigné par le secrétaire d'élection.
- 3/ Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en candidature.

Article 5.3 PROCÉDURE D'ÉLECTION

Le vote secret sera de rigueur lors de pluralité de candidats à un même poste. La majorité des votes des membres présents sera nécessaire pour être élu. Le vote par procuration ne sera pas valable. Les élections seront tenues selon les règles mentionnées aux présents règlements.

Article 5.4 COMITÉ DE NOMINATION

Ce comité composé de cinq membres dont trois seront nommés par l'assemblée générale annuelle et les deux autres par le Conseil d'administration, devra préparer une liste des candidats aptes à devenir membres du Conseil d'administration et ainsi accélérer les procédures d'élection à l'assemblée annuelle.

La liste des candidats n'est qu'à titre de suggestion puisque tout membre pourra présenter d'autres candidatures. Les membres du Comité de nomination pourront être des administrateurs ou des candidats.

CHAPITRE 6 LES ADMINISTRATEURS ET LES EMPLOYÉS

Article 6.1 DÉSIGNATION

Les administrateurs de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le directeur des Glaces et bâtiment, le directeur Compétitions, le directeur Animation, le directeur des Juniors et le directeur Ligue des Démons.

Article 6.2 PRÉSIDENT

Le président a la charge de l'administration de toutes les affaires de la corporation. Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce toutes les fonctions et a tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration.

Article 6.3 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent ou dans l'incapacité d'agir et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions. Il a tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions qui lui sont de temps à autre attribuées par le Conseil d'administration. De plus, il est mandaté par le Conseil d'administration pour siéger sur les divers comités.

Article 6.4 SECRÉTAIRE

Il envoie tous les avis pour la convocation des assemblées du Conseil d'administration et des membres lorsqu'il est requis de le faire. Il assiste à toutes les assemblées et en rédige les procès-verbaux. Il a la garde du livre des procès-verbaux, des autres registres corporatifs, des documents et des archives de la corporation.

Il délivre et certifie les copies et les extraits des procès-verbaux. Il signe tous les documents requérant sa signature. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements ou le Conseil d'administration.

Article 6.5 TRÉSORIER

Il fait rapport au Conseil d'administration de la situation financière de la corporation lorsqu'il en est requis. Il signe tous les documents requérant sa signature. Il a sous sa supervision une personne contractuelle qui a la charge et la garde des fonds, des valeurs et de tous les livres de comptabilité de la corporation. Il a le contrôle des revenus et des dépenses de la corporation. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par la loi, les règlements ou le Conseil d'administration.

Article 6.6 DIRECTEUR DES GLACES ET BÂTIMENT

Il est entièrement responsable de l'état des glaces, de l'outillage, de la machinerie, des accessoires et de la propreté des lieux. Il supervise le travail du préposé aux glaces et à ce titre, il lui soumet en début de saison un cahier de charges complet. Il est le seul répondant en ce qui concerne le travail du préposé aux glaces. En début de chaque saison, il a la responsabilité de se former un comité de bénévoles pour faire les glaces.

Il est en relation avec le gérant pour toutes les décisions concernant l'entretien du bâtiment et en fait rapport au Conseil d'administration.

Article 6.7 DIRECTEUR COMPÉTITIONS

En accord avec le Conseil d'administration et en collaboration avec le directeur Animation et le directeur Ligue des démons, il est responsable de préparer le calendrier annuel des tournois du club tout en tenant compte des compétitions régionales, provinciales ou autres. Il organise les tournois et les ligues et autres, selon les modalités établies. Il voit à l'application et à la modification s'il y a lieu des règlements régissant les divers types de tournois et ligues. Il s'adjoint un comité dont la fonction sera de réviser et d'établir le pointage des membres. Il affiche les périodes de disponibilité des glaces. Il perçoit les frais d'inscription aux diverses compétitions et voit au recrutement des commanditaires des tournois. Pour le seconder dans sa fonction, il peut s'adoindre un comité de deux sous-directeurs.

Article 6.8 DIRECTEUR ANIMATION

En accord avec le Conseil d'administration et en collaboration avec le directeur Compétitions et le directeur Ligue des démons, il est responsable des activités à caractère social de la corporation. Il est responsable de la publicité de la corporation. Pour le seconder dans ses fonctions, il peut s'adoindre deux sous-directeurs.

Article 6.9 DIRECTEUR DES JUNIORS

Il a comme responsabilité de promouvoir le curling auprès des jeunes, céduer les rencontres pour la saison, recruter de nouveaux membres, planifier et dispenser des cours aux jeunes et aux adultes. Il devra présenter un rapport des activités de son comité mensuellement au Conseil d'administration et annuellement à l'assemblée générale. Pour le seconder dans sa fonction, il peut s'adjointre deux sous-directeurs.

Article 6.10 DIRECTEUR LIGUE DES DÉMONS

En accord avec le Conseil d'administration et en collaboration avec le directeur Compétitions et le directeur Animation, il est responsable de la préparation du calendrier des tournois et des activités (tournoi senior régional de jour inclus) de la ligue des Démons, tout en tenant compte des compétitions régionales, provinciales ou autres. Il perçoit les frais d'inscription reliés aux tournois et activités fixés par son Comité, et voit au recrutement de commanditaires, au besoin. Il a la responsabilité de promouvoir le curling auprès des membres. Il doit présenter un rapport des activités de son Comité mensuellement au Conseil d'administration et annuellement à l'assemblée générale des membres. Pour le seconder dans sa fonction, il peut s'adjointre un comité de deux (2) sous-directeurs.

Article 6.11 GÉRANT

Cette personne étant rémunérée, elle devra répondre à toutes les fonctions et occupations qui sont établies dans un cahier de charges.

Article 6.12 PRÉPOSÉ AUX GLACES

Cette personne étant rémunérée, elle devra répondre à toutes les fonctions et occupations qui sont établies dans un cahier de charges.

Article 6.13 PRÉPOSÉ À LA COMPTABILITÉ

Cette personne étant rémunérée, elle devra répondre à toutes les fonctions et occupations qui sont établies dans un cahier de charges.

CHAPITRE 7 LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7.1 FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES

Les administrateurs se réunissent une fois par mois ou plus souvent si nécessaire au moment déterminé par le Conseil d'administration.

Article 7.2 ENDROIT ET CONVOCATION

Les assemblées du Conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, sur réquisition du président ou de deux administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit que le président pourra de temps à autre désigner.

Article 7.3 AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée du Conseil d'administration est convoquée au moyen d'un avis verbal ou écrit. Le délai de la convocation est d'au moins 48 heures. S'il y a urgence dans l'opinion du président, le délai de convocation n'est que de trois heures.

Une assemblée du Conseil d'administration qui suit immédiatement une assemblée générale des membres au cours de laquelle un ou des administrateurs sont élus, peut avoir lieu sans qu'aucun avis de convocation n'ait à être donné à tout administrateur nouvellement élu.

Article 7.4 QUORUM

Le quorum du Conseil d'administration sera de cinq administrateurs.

Article 7.5 VOTE

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du Conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 7.6 L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est préparé par le président et le secrétaire de la corporation et comprend les items suivants :

1. Ouverture de l'assemblée et constat du quorum;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente et des assemblées extraordinaires, s'il y a lieu;
4. Mot du président et correspondance;
5. Vice-président;
6. Affaires financières par le trésorier;
7. Rapport des directeurs :
 - 7.1 Ligue des Juniors;
 - 7.2 Animation;
 - 7.3 Compétitions;
 - 7.4 Ligue des Démons;
 - 7.5 Glaces et bâtiment.
8. Affaires diverses;
9. Prochaine assemblée;
10. Levée de l'assemblée.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 8.1 ANNÉE FINANCIÈRE

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 avril de chaque année.

Article 8.2 EXAMEN COMPTABLE

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par l'expert-comptable nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

Article 8.3 AFFAIRES BANCAIRES

Les affaires bancaires de la corporation sont transigées avec les banques, sociétés de fiducie ou autres organismes légalement autorisés tel que déterminé de temps à autre par le Conseil d'administration. Tous les chèques, billets ou autres effets négociables sont signés par les personnes et de la manière que le Conseil d'administration l'indique.

Article 8.4 BUDGET

Le Conseil d'administration devra établir en début de chaque exercice financier des prévisions budgétaires et prendre tous les moyens pour réaliser les objectifs financiers de la corporation en recueillant les argents nécessaires à son fonctionnement.

Article 8.5 EMPRUNT

Pour le bon fonctionnement du club, dans certaines circonstances spéciales, le Conseil d'administration pourra contracter des emprunts à court terme.

Tout autre emprunt à long terme, pour fins d'immobilisations, devra être soumis à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale.

Article 8.6 COMITÉ DE SURVEILLANCE

Ce comité est composé de trois membres nommés par l'assemblée générale annuelle. Son mandat consiste à étudier et autoriser toute dépense demandée par le Conseil d'administration qui excède le montant maximal autorisé par l'assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'administration doit soumettre à ce Comité toute dépense supérieure au montant qui y aura été fixé. Celui-ci procédera à son analyse pour accorder son approbation ou son refus.

Le mandat de ce comité est de la durée du budget.

CHAPITRE 9 RÈGLEMENTS DIVERS

Article 9.1 RÈGLEMENTS DE SALLE

Il est du ressort du Conseil d'administration d'établir un code d'éthique et d'informer les membres sur les règlements de salle en vigueur pour le fonctionnement de la corporation.

Article 9.2 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

La présente constitution annule toute autre constitution antérieure. L'acceptation des nouveaux règlements généraux refondus a été recommandée unanimement lors de l'assemblée régulière du Conseil d'administration du Club de curling de Riverbend en date du 1^{er} mai 2025 et adoptée en assemblée générale spéciale, tenue à son siège social le 13 mai 2025.